



---

**PROJET DU 19.08.23**

---

# ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA STEP DE GRANGES

## STATUTS

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE PREMIER DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES - BUTS.....</b>               | <b>4</b>  |
| Article 1 Dénomination .....   | 4         |
| Article 2 Égalité entre femmes et hommes .....                                     | 4         |
| Article 3 Siège.....   | 4         |
| Article 4 Durée .....  | 4         |
| Article 5 Statut juridique .....   | 4         |
| Article 6 Membres de l'Association .....   | 4         |
| Article 7 Admission de nouveaux Membres de l'Association .....                     | 5         |
| Article 8 Buts.....  | 5         |
| <b>TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION .....</b>                                     | <b>6</b>  |
| Article 9 Organes de l'Association.....  | 6         |
| <b>A. Assemblée des délégués .....</b>   | <b>6</b>  |
| Article 10 Composition.....  | 6         |
| Article 11 Organisation .....  | 7         |
| Article 12 Compétences .....   | 7         |
| <b>B. Le Comité de direction .....</b>   | <b>8</b>  |
| Article 13 Composition.....  | 8         |
| Article 14 Actes officiels et représentation .....                                 | 8         |
| Article 15 Convocation et ordre du jour.....                                       | 9         |
| Article 16 Majorité et droit de vote .....   | 9         |
| Article 17 Compétences .....   | 9         |
| Article 18 Devoirs de fonction .....   | 10        |
| <b>C. Les réviseurs.....</b>   | <b>10</b> |
| Article 19 Nomination et principe .....  | 10        |
| Article 20 Mandat des réviseurs .....  | 11        |
| Article 21 Vérification et rapports.....   | 11        |
| <b>TITRE III ACTES, PROCÈS-VERBAUX, COMMUNICATIONS OFFICIELLES, ARCHIVES .....</b> | <b>11</b> |
| Article 22 Actes officiels.....  | 11        |
| Article 23 Procès-verbaux .....  | 11        |
| Article 24 Communications officielles .....  | 12        |
| Article 25 Archives.....   | 12        |
| <b>TITRE IV GESTION FINANCIÈRE .....</b>   | <b>12</b> |
| Article 26 Année comptable, établissement des budgets et des comptes .....         | 12        |
| Article 27 Principes et structures de la comptabilité .....                        | 13        |
| Article 28 Ressources et charges de l'Association.....                             | 13        |

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| Article 29                                    | Règles de répartition – dépenses d'investissement .....  | 13        |
| Article 30                                    | Règles de répartition – dépenses de fonctionnement ..... | 13        |
| Article 31                                    | Patrimoine et fortune .....                              | 14        |
| Article 32                                    | Fonds de renouvellement .....                            | 14        |
| Article 33                                    | Contribution des communes membres.....                   | 14        |
| <b>TITRE V RÉFÉRENDUM FACULTATIF.....</b>     |  | <b>15</b> |
| Article 34                                    | Décisions soumises au référendum facultatif .....        | 15        |
| Article 35                                    | Procédure .....  | 15        |
| Article 36                                    | Contenu de la demande de référendum.....                 | 15        |
| <b>TITRE VI DISPOSITIONS FINALES .....</b>    |  | <b>16</b> |
| Article 37                                    | Modification des statuts .....                           | 16        |
| Article 38                                    | Dissolution et liquidation .....                         | 16        |
| Article 39                                    | Litiges .....  | 16        |
| Article 40                                    | Adoption et entrée en vigueur des statuts .....          | 16        |
| Article 41                                    | Dispositions transitoires .....                          | 16        |
| <b>ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES.....</b> |  | <b>17</b> |

## **TITRE PREMIER**

### **DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES - BUTS**

#### **Article 1 Dénomination**

- 1.1 Sous la dénomination « Association intercommunale pour la Step de Granges », il est constitué une Association de communes au sens de l'art. 5 al.1 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux) et des art. 116 et suivants de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo), régie par les présents statuts.

#### **Article 2 Égalité entre femmes et hommes**

- 2.1 Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente convention s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Article 3 Siège**

- 3.1 L'Association « Association intercommunale pour la Step de Granges » a son siège à Granges.

#### **Article 4 Durée**

- 4.1 La durée de l'Association est indéterminée.
- 4.2 Aucune commune membre de l'Association ne peut se retirer de l'Association durant les 30 ans suivant l'entrée en force des présents statuts.
- 4.3 Moyennant un préavis donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le terme défini à l'article 4.2 puis pour la fin de chaque exercice comptable.
- 4.4 À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association sont déterminés par des arbitres, nommés conformément à art. 127 al.2 LCo.

#### **Article 5 Statut juridique**

- 5.1 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État du canton du Valais confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

#### **Article 6 Membres de l'Association**

- 6.1 Les membres de l'Association sont les communes municipales de Chalais, Grône, Lens, Mont-Noble et Sierre.

## Article 7 Admission de nouveaux Membres de l'Association

- 7.1 L'admission d'un nouveau membre est décidée à la majorité des assemblées primaires et conseil général de toutes les communes membres et à la majorité des deux tiers des délégués, sous réserve d'un référendum facultatif.
- 7.2 Ne peut adhérer à l'association qu'une commune limitrophe d'une commune membre.
- 7.3 Les règles de répartition des charges de l'association sont modifiées en conséquence.
- 7.4 Un droit d'entrée forfaitaire est négocié pour la participation aux investissements réalisés par l'association, prorata temporis.
- 7.5 Un contrat d'adhésion fixe les modalités pratiques et financières de l'adhésion de la nouvelle commune.
- 7.6 L'assemblée des délégués approuve le contrat d'adhésion et procède simultanément aux modifications statutaires utiles.
- 7.7 Si deux membres souhaitent adhérer simultanément à l'association, la procédure d'adhésion doit se faire de manière séparée.

## Article 8 Buts

- 8.1 L'Association a pour but :
  - a) L'épuration des eaux usées ménagères et industrielles des périmètres communes membres raccordées à la station d'épuration de Granges conformément à la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux).
  - b) L'élimination et la valorisation des sous-produits (boues, sables, déchets de grille) conformément à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).
  - c) La gestion, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration de Granges et des installations et équipements de mesures des débits d'eaux usées propriétés de l'Association. Autres prestations
- 8.2 L'Association peut offrir d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non-membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 108, al.2, let. a, LCo).
- 8.3 L'Association peut offrir d'autres prestations en lien avec ses activités à des entreprises privées contribuant notablement aux charges de pollution à traiter. Les modalités de la prise en charge des eaux usées font alors l'objet d'une convention de droit privé.

## TITRE II

### ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### Article 9 Organes de l'Association

9.1 Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée des délégués.
- b) Le Comité de direction.
- d) Les réviseurs.

#### A. Assemblée des délégués

#### Article 10 Composition

10.1 L'assemblée des délégués est l'organe délibérant de l'Association.

10.2 L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres. Chaque commune membre a droit à un délégué (un délégué de la commune de Chalais, un délégué de la commune de Grône, un délégué de la commune de Lens, un délégué de la commune de Mont-Noble et un délégué de la commune de Sierre).

10.3 Les délégués sont nommés par les exécutifs communaux des communes membres de l'Association.

10.4 Les délégués sont élus pour une période administrative. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués en tout temps par l'exécutif communal qui les a nommés.

10.5 Un délégué peut, pour de justes motifs, renoncer à son mandat. La demande, dûment motivée, doit être adressée à l'autorité de nomination, avec copie au bureau de l'Association. Pour le reste, l'alinéa 10.6 des présents statuts s'applique.

10.6 En cas de vacance du poste, le conseil municipal peut nommer un nouveau délégué s'il reste au moins une année jusqu'au terme de la législature.

10.7 En cas d'absence exceptionnelle, le conseil municipal de la commune du délégué absent peut donner procuration écrite à un remplaçant.

10.8 L'Assemblée des délégués est dirigée par son président. Le secrétaire et l'exploitant y assistent avec une voix consultative.

10.9 Les délégués sont rémunérés directement par les communes respectives.

## Article 11 Organisation

- 11.1 L'Assemblée des délégués se constitue pour la période administrative en élisant son Président, son Vice-Président et son secrétaire.
- 11.2 L'Assemblée des délégués ne peut se réunir que lorsqu'elle est constituée. Elle se réunit au moins deux fois par an pour l'approbation des comptes et des budgets.
- 11.3 Elle se réunit en outre chaque fois que le Comité de direction le juge nécessaire ou sur requête écrite, avec mention des objets à traiter, du cinquième au moins des délégués des communes membres.
- 11.4 La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. L'ordre du jour est établi d'entente entre le président de l'assemblée des délégués et le Comité de direction.
- 11.5 La convocation est adressée à chaque délégué au moins quinze jours avant la date de la réunion, cas urgents réservés. Une copie de la convocation est adressée à chaque commune membre de l'Association. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués.
- 11.6 Selon décision de l'assemblée des délégués, les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.

## Article 12 Compétences

- 12.1 Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

### Statuts :

- a) se prononcer sur les modifications de statuts, sous réserve d'un référendum facultatif et de l'homologation par le Conseil d'État ;
- b) se prononcer sur l'admission de membres.

### Organisation interne :

- c) nommer le secrétaire de l'Association ;
- d) adopter les statuts du personnel et règlements internes de l'Association ;
- e) nommer le ou les réviseurs ;
- f) décider de la mise en œuvre des règles de répartition et de la contribution financière des communes membres se déterminer sur les propositions des délégués.

### Activités liées aux tâches et buts de l'Association :

- g) adopter les lignes directrices et la stratégie de l'ensemble des tâches et buts de l'Association ;
- h) décider des investissements en matière d'infrastructures et d'équipements en relation avec les tâches attribuées à l'Association et sous réserve d'un référendum facultatif.

Gestion :

- i) prendre connaissance et formuler des propositions sur la planification financière quadriennale (plan d'actions, budgets de fonctionnement et d'investissements) ;
- j) approuver les budgets ;
- k) adopter les comptes et en donner décharge aux organes responsables ;
- l) adopter les rapports annuels du Comité de direction comprenant le bilan des activités et les perspectives.

12.2 En outre, l'assemblée des délégués se détermine sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au Comité de direction. Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents à l'exception des modifications de statuts ou dissolution qui nécessitent les 2/3 des délégués inscrits.

## **B. Le Comité de direction**

### **Article 13 Composition**

- 13.1 Le Comité de direction est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de l'Association.
- 13.2 Le Comité de direction se compose d'un membre par commune membre désigné par chaque collectivité publique. Le secrétaire de l'Association et le chef d'exploitation participent au Comité de direction avec voix consultative.
- 13.3 La période administrative des membres du Comité de direction correspond à la période administrative communale.
- 13.4 Les postes de président et de vice-président, occupés par deux représentants de communes différentes, sont attribués par tournus pour la période législative aux représentants des communes, dans l'ordre, de Lens, Chalais, Sierre, Grône et Mont-Noble.
- 13.5 Le cas échéant, le tournus peut être modifié avec l'accord de l'assemblée des délégués.
- 13.6 En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements.

### **Article 14 Actes officiels et représentation**

- 14.1 L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité de direction.
- 14.2 Le Comité de direction représente l'Association auprès de tiers.

## Article 15 Convocation et ordre du jour

- 15.1 Le Comité de direction est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que nécessaire. Deux membres du Comité de direction peuvent en outre exiger une réunion du Comité de direction. La demande doit être formulée par écrit, avec mention des objets à traiter.
- 15.2 L'ordre du jour doit être adressé au moins cinq jours à l'avance. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.
- 15.3 L'ordre du jour doit comporter le lieu, la date, l'heure de la séance et les documents concernant les objets à traiter.
- 15.4 Aucun vote ni aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés. Des objets sur lesquels tous les membres ont donné leur accord par écrit sont considérés comme acceptés.

## Article 16 Majorité et droit de vote

- 16.1 Le Comité de direction ne peut siéger que si la majorité de ses membres sont présents.
- 16.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.
- 16.3 Les délibérations du Comité de direction ne sont pas publiques.

## Article 17 Compétences

- 17.1 Les attributions du Comité de direction sont les suivantes :

### Statuts :

- a) proposer les modifications des statuts ;
- b) proposer l'admission de membres ;
- c) proposer la dissolution de l'Association et l'attribution de son patrimoine administratif et financier.

### Organisation interne :

- d) proposer à l'assemblée des délégués la nomination du secrétaire et son statut ;
- e) nommer le personnel d'exploitation et administratif, fixer les statuts et salaires et exercer à l'égard du personnel, les droits et obligations de l'employeur ;
- f) préparer et attribuer les mandats d'étude dans les domaines d'activité de l'Association ;

- g) proposer les règles de répartition et de la contribution financière des communes membres ;
- h) se déterminer sur les propositions des délégués.

Activités liées aux tâches et buts de l'Association :

- i) Veillez à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et prendre toutes les mesures utiles à cet effet.
- j) Proposer les investissements en matière d'infrastructures et d'équipements en relation avec les tâches attribuées à l'Association et sous réserve d'un référendum facultatif ;
- k) Engager un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de tâches particulières.

Gestion :

- l) établir un plan financier quadriennal et le porter à la connaissance des délégués et des communes membres ;
- m) établir la planification annuelle, comprenant le programme opérationnel, les budgets de résultat et d'investissement et les soumettre à l'assemblée des délégués ;
- n) établir le rapport annuel du Comité de direction, comprenant le bilan des activités, les comptes, les perspectives d'avenir et les soumettre à l'assemblée des délégués ;
- o) gérer les fonds de l'Association ;
- p) organiser le contrôle interne de la comptabilité et proposer le réviseur/les réviseurs ;
- q) assurer l'information à propos de ses activités.

## **Article 18 Devoirs de fonction**

18.1 Les délégués, les membres du Comité de direction et les membres des commissions sont soumis aux devoirs de fonction tels que définis par les articles 87 à 93 de la Loi sur les communes.

## **C. Les réviseurs**

### **Article 19 Nomination et principe**

19.1 Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs qualifiés.

19.2 Les réviseurs sont nommés par l'assemblée des délégués pour une période administrative. Ils sont rééligibles.

19.3 Ils sont indépendants des autorités des communes et de l'Association.

- 19.4 Les réviseurs répondent envers l'Association des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leurs devoirs.

#### **Article 20 Mandat des réviseurs**

- 20.1 Les réviseurs exercent leur contrôle en vertu des dispositions des articles 83 à 85 de la Loi sur les communes ainsi que de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (art. 86 LCo).
- 20.2 Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et, le cas échéant, du niveau des amortissements comptables.

#### **Article 21 Vérification et rapports**

- 21.1 Les réviseurs remettent leur rapport écrit au Comité de direction un mois avant l'assemblée dite « des comptes ». Celui-ci fait mention des contrôles effectués et de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.
- 21.2 Ils prennent part à l'assemblée des délégués seulement sur les points concernant les comptes et présentent le résultat de leurs investigations.

### **TITRE III**

## **ACTES, PROCÈS-VERBAUX, COMMUNICATIONS OFFICIELLES, ARCHIVES**

#### **Article 22 Actes officiels**

- 22.1 Les actes officiels de l'Association doivent être donnés sous la signature du président ou du vice-président du Comité de direction et d'un autre membre du Comité de direction.

#### **Article 23 Procès-verbaux**

- 23.1 Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués peuvent être consultés auprès de son secrétariat.
- 23.2 Les procès-verbaux du Comité de direction ne sont pas publics.
- 23.3 Les procès-verbaux du Comité de direction doivent mentionner les personnes présentes, les absents et les excusés. Ils mentionneront encore l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises. Le cas échéant, ils mentionneront les résultats des votes.
- 23.4 Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués doivent mentionner le nombre de personnes présentes, absentes et excusées. Ils mentionneront l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises. Le cas échéant, ils mentionneront

les résultats des votes et élections. Sur demande expresse, les interventions personnelles peuvent être inscrites au procès-verbal.

23.5 Le procès-verbal est porté à la connaissance des intéressés par lecture ou de toute autre manière, en principe pour la séance prochaine de l'organe intéressé. L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

23.6 Celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

#### **Article 24 Communications officielles**

24.1 Les communications officielles sont rendues publiques par affichage aux piliers publics et, pour autant que la loi le prescrive, par insertion dans l'organe officiel de publication.

24.2 En outre, le règlement d'organisation de l'Association peut prévoir d'autres genres de publications : presse régionale et locale, affichage, moyens de communication audiovisuels, site internet, tout-ménage, etc.

24.3 Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête ainsi que l'indication des voies de droit.

#### **Article 25 Archives**

25.1 L'Association constitue des archives et en établit le registre. Sont notamment déposés dans les archives :

- a) Les comptes, budgets, tout document comptable ;
- b) Les procès-verbaux des séances de tous les organes de l'Association ;
- c) Le cas échéant, les règlements en vigueur ou abrogés, les actes et contrats établis par les organes de l'Association ;

25.2 Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale.

### **TITRE IV**

## **GESTION FINANCIÈRE**

#### **Article 26 Année comptable, établissement des budgets et des comptes**

26.1 Chaque exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

26.2 Le budget de l'année suivante doit être approuvé par l'assemblée des délégués avant le 31 octobre.

26.3 Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée des délégués avant le 30 avril de l'année qui suit.

- 26.4 En cas d'impossibilité de respecter les échéances concernant les budgets et les comptes, les communes membres en seront averties.
- 26.5 Chaque délégué peut proposer des amendements au budget établi par le Comité de direction. Ceux-ci doivent être acceptés séparément. Le budget est soumis dans son ensemble au vote des délégués.
- 26.6 En cas de refus du budget par les délégués, un nouveau budget est proposé dans un délai de 30 jours.
- 26.7 Pendant la durée de convocation de l'assemblée, les budgets et comptes sont consultables au bureau de l'Association par tout domicilié.
- 26.8 Les comptes et budgets sont transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les soixante jours dès l'expiration du délai de dépôt.

## **Article 27 Principes et structures de la comptabilité**

- 27.1 La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière de l'Association. Le principe de la transparence financière doit être respecté.
- 27.2 Sont établis à cette fin : la planification financière, le budget, le compte comprenant le bilan, le compte administratif et les engagements conditionnels hors bilan.
- 27.3 La comptabilité est établie sur la base du plan comptable harmonisé et répond aux principes fixés par le Conseil d'État.

## **Article 28 Ressources et charges de l'Association**

- 28.1 Les ressources de l'Association proviennent des contributions des communes membres, selon les règles de répartition, des crédits et des subventions fédérales et cantonales qu'elle obtient en son nom propre, des revenus et des prestations payantes ainsi que des dons et autres revenus.
- 28.2 Les charges de l'Association comprennent les amortissements des installations, les intérêts passifs des emprunts et les charges d'exploitation.

## **Article 29 Règles de répartition – dépenses d'investissement**

- 29.1 Les dépenses d'investissement, coûts de construction, d'extension ou de modification des ouvrages communs, définis à l'article 7 des présents statuts, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.

## **Article 30 Règles de répartition – dépenses de fonctionnement**

- 30.1 Les frais administratifs et financiers, les frais d'exploitation et d'entretien sont pris en charge par les communes membres, en fonction d'une clé de répartition basée sur les charges hydrauliques (équivalents hydrauliques) et polluatives (équivalents biologiques)

- 30.2 La détermination des équivalents hydrauliques est arrêtée au 31 décembre de chaque année, sur la base du total annuel des apports selon les mesures effectuées sur les eaux usées en provenance de chaque commune membre. Le débit sera enregistré en permanence.
- 30.3 La détermination des équivalents biologiques est arrêtée au 31 décembre de chaque année, sur la base des données en provenance de chaque commune membre, relatives notamment à la population résidente, aux industries et aux lits touristiques.
- 30.4 Les dispositions réglant la mise en œuvre de la clé de répartition sont de la compétence de l'assemblée des déléguées et sont fixés dans une directive.

### **Article 31 Patrimoine et fortune**

- 31.1 L'Association peut constituer un patrimoine administratif.
- 31.2 En cas de dissolution, le patrimoine administratif et financier est réparti entre les communes membres, selon les règles de répartition moyenne telles qu'appliquées durant les deux dernières législatures.
- 31.3 En cas de fusion d'une commune membre, la nouvelle entité remplace la commune fusionnée avec ses droits et obligations.

### **Article 32 Fonds de renouvellement**

- 32.1 L'Association est responsable de la création d'un fond de renouvellement (art. 105 al. 1 LCo)
- 32.2 Le fonds de renouvellement doit couvrir les coûts d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation des eaux (art. 60a al. 1 LEaux).

### **Article 33 Contribution des communes membres**

- 33.1 Chaque commune est tenue de verser à l'Association sa contribution dans les trente jours dès réception de sa facture.
- 33.2 Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

## TITRE V

### RÉFÉRENDUM FACULTATIF

#### Article 34 Décisions soumises au référendum facultatif

34.1 Les modifications des règles essentielles fixées par les statuts sont soumises au référendum facultatif. Par « règles essentielles », on entend :

- a) l'admission de nouveaux membres ;
- b) les notions de quorum et de majorité pour l'assemblée des délégués et le Comité de direction ;
- c) la composition de l'assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués ;
- d) les investissements sur des objets uniques supérieurs à CHF 1'500'000.- ;
- e) la modification des tâches et buts de l'Association ;
- f) l'adoption et la modification des règlements internes de l'Association ;
- g) la modification des règles de répartition, au-delà d'une fourchette de 10% de sa contribution pour chacune des communes membres.

34.2 Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de soixante jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

#### Article 35 Procédure

35.1 Une commune membre de l'Association, qui s'exprime par son conseil municipal, ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peut demander que les affaires mentionnées à l'article 34 des présents statuts soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations.

35.2 L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

#### Article 36 Contenu de la demande de référendum

36.1 La liste des signatures doit renfermer :

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum ;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

36.2 L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 37    Modification des statuts**

37.1 La modification des statuts est de la compétence de l'assemblée des délégués, sous réserve des décisions soumises au référendum facultatif selon l'article 34 des présents statuts.

37.2 Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'État.

#### **Article 38    Dissolution et liquidation**

38.1 L'Association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'État. Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'État. La liquidation est opérée par les soins des organes de l'Association.

#### **Article 39    Litiges**

39.1 Les différends surgissant entre les communes membres de l'Association sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'État, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile.

39.2 Dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal cantonal les désigne dans un délai de trois mois.

#### **Article 40    Adoption et entrée en vigueur des statuts**

40.1 Les présents statuts, approuvés par les assemblées primaires et conseil général de toutes les communes membres, entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'État.

#### **Article 41    Dispositions transitoires**

41.1 Les conventions intercommunales antérieures, qui recouvrent les domaines d'activité de l'Association, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation effective par les conseils des communes membres.

## **ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES**

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Chalais le jj mois 2023.

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Grône le jj mois 2023.

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Lens le jj mois 2023.

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Mont-Noble le jj mois 2023.

Adoptés par le Conseil général de la Commune de Sierre le jj mois 2023.

Homologué par le Conseil d'État du Canton du Valais dans sa séance du jj mois 2023.